

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
Année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

L'administration générale des Postes ayant fait défense à ses employés de se charger de la transmission des abonnements aux journaux, la Gazette des Tribunaux s'est entendue avec les administrations des Messageries royales et des Messageries générales Laffitte et Caillard, pour assurer le service du renouvellement de ses abonnements, sans frais pour les abonnés.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Chemins publics non classés; imprescriptibilité. — Bulletin: Elections; domicile réel; domicile politique; fonctionnaires révocables. — Cour de cassation (ch. réunies): Alignement; terrains retranchés; constructions. — Chasse; petits oiseaux; arrêté préfectoral; ancien droit; recherches historiques. — Cour de cassation (ch. civ.): Enfant naturel; adoption. — Cour royale de Paris (1^{er} ch.): Donation manuelle à cause de mort; nullité.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).
Présidence de M. Lasagni.

Audience du 4 mars.

CHEMINS PUBLICS NON CLASSÉS. — IMPRESCRIPTIBILITÉ.
(Voir le Bulletin du 4 mars, dans lequel nous avons annoncé la décision que nous rapportons aujourd'hui textuellement, avec les observations de M. le rapporteur.)

Les chemins communaux cessent-ils d'être imprescriptibles, parce qu'ils ne sont pas classés comme chemins vicinaux?

La question qui se débat dans ce pourvoi, a dit M. le conseiller Mesnard dans son rapport, offre un grand intérêt, et vous voyez tout de suite combien de sérieuses conséquences peut entraîner la solution que vous lui donnerez.

Des avant la loi du 21 mai 1836, une grave controverse existait sur le point de savoir si le classement administratif était indispensable pour soustraire les chemins communaux publics à l'action de la prescription. Des jurisconsultes éminents (MM. Troplong, Proudhon) soutenaient avec toute apparence de raison que l'arrêté administratif ne crée pas la publicité, qu'il ne fait que la déclarer comme un fait préexistant; qu'en effet, cette publicité résulte de l'ensemble des actes de possession des habitants de la commune, qui donnent à la chose son vrai caractère et l'enlèvent au domaine privé et imprescriptible pour la placer au rang des choses que l'usage public rend nécessairement imprescriptibles et qui cessent alors d'être dans le commerce.

Cette opinion, ou plutôt cette doctrine, trouvait un point d'appui solide dans les principes généraux du droit. Elle s'en tenait à la nature même des choses, qui résistent par l'usage auquel elles sont destinées aux envahissements de la prescription et n'avaient à lutter contre aucun texte exceptionnel de la loi. Peut-être se soutient-elle encore aujourd'hui en présence des termes de l'article 10 de la loi de 1836? Cet article porte, vous le savez, que « les chemins vicinaux reconnus ou maintenus comme tels sont imprescriptibles. » Le pourvoi soutient que la disposition est limitative, et qu'elle a pour objet de mettre un terme à d'anciennes controverses, en décidant nettement qu'en fait de chemins publics communaux ceux-là seuls sont à l'abri de la prescription qui auront été classés comme vicinaux.

Si l'en est ainsi, tout est dit, et il faut se hâter d'admettre le pourvoi, puisque le jugement attaqué a ouvertement décidé le contraire.

Mais n'est-il pas permis de douter que la loi nouvelle ait une signification aussi précise, pourquoi ne le dirions-nous pas? aussi perturbatrice? est-il bien démontré que le législateur de 1836 ait entendu rompre aussi brusquement avec le passé, et trancher sans aucun ménagement une question qui méritait un examen d'autant plus approfondi qu'elle se rattachait à des intérêts plus considérables et qu'elle avait excité un débat entre les jurisconsultes.

Pour qu'on se soit décidé à enlever aux chemins publics des communes la protection d'imprescriptibilité, à les livrer à la convoitise des riverains, dont les faciles usurpations ne trouvent ni toujours un contradicteur bien vigilant, assurément il aurait fallu des motifs très sérieux, et nous en trouverions au moins la trace dans la discussion des Chambres législatives. Comment imaginer, en effet, que les intérêts des communes, si fort engagés dans une pareille mesure, n'eussent trouvé aucun défenseur, et que la loi qui, en quelque sorte, les met à la merci des propriétaires riverains, eût été votée sans un mot de contradiction?

Et cependant, il ne paraît pas qu'à la Chambre des députés on se soit le moins du monde préoccupé de cette question. Rien dans la discussion ne fait présumer qu'on ait eu l'intention de lui donner une solution.

Il est vrai qu'à la Chambre des pairs quelques mots en ont été dits, et qu'il semble résulter des paroles échangées entre M. le comte Roy et M. le président Boyer que la loi avait pour objet de restreindre l'imprescriptibilité aux chemins vicinaux reconnus et classés. (Voyez Garnier, Traité des Chemins, au Supplément, et Dalloz sur la loi nouvelle, 36. 3. 114.) L'instruction ministérielle du 24 juin 1836, citée par le demandeur, atteste que c'est bien dans ce sens que l'administration comprend la loi, et tient à la faire exécuter. Enfin, nous le voyons sur le 25 janvier 1838, M. de Cormenin paraît ne pas douter que la loi n'ait en effet la signification que lui reconnaît l'administration.

(l'être), ils ne sont pas, au contraire, réputés hors du commerce, et par suite à l'abri des atteintes de la prescription.

Vous serez d'autant plus autorisés à vous faire cette question, que la loi qui est invoquée comme l'ayant résolue se borne à proclamer en général l'imprescriptibilité des chemins vicinaux reconnus et maintenus, et peut laisser supposer que les autres chemins communaux, affectés également à un usage public, n'ont pas cessé eux-mêmes d'être imprescriptibles en vertu des dispositions du Code civil. Nous ne terminerons pas sur ce point sans vous dire que l'opinion émise par M. de Cormenin a été l'objet d'une sorte de protestation de la part d'un autre jurisconsulte, M. Cotelet, auteur d'un Cours de Droit administratif, qui, dans la Gazette des Tribunaux du 3 février 1838, rappelle les anciens principes qui réputent imprescriptibles tous les chemins publics.

Sur ces observations est intervenu l'arrêt qui suit :

« Attendu qu'il résulte des faits déclarés constants par le jugement attaqué que le chemin dont il s'agit a existé de tout temps comme voie publique sans cesse fréquentée par les habitants pour leurs besoins journaliers, et nécessaire pour la communication de commune à commune ;

« Que, dans de telles conditions, ce chemin a un caractère qui le place hors du commerce et le rend imprescriptible, conformément aux dispositions de l'art. 2226 du Code civil ;

« Que la loi du 21 mai 1836 n'a pu porter atteinte au principe consacré par cet article; que si elle a déclaré (art. 10) que les chemins vicinaux reconnus et maintenus sont imprescriptibles, il ne s'ensuit pas que les chemins non classés mais non supprimés, et de la nature de celui dont il s'agit dans la cause, aient perdu le caractère de chose publique qu'ils doivent à leur destination et à l'usage qui en est fait; que dès-lors, l'art. 2226 du Code civil resté avec toute son autorité pour les maintenir hors du commerce, et en protéger la conservation par le principe de l'imprescriptibilité;

« Attendu que le jugement attaqué constate, en fait, qu'il résulte des titres produits au procès et de l'état des lieux, que les berges ont, de tout temps, fait partie du chemin que par suite, il a pu décider, comme il l'a fait, que les berges étaient imprescriptibles au même titre que le chemin dont elles font partie; qu'une telle décision, loin de contrevenir aux textes de loi invoqués, en fait, au contraire, une juste application;

« Rejette. »

Bulletin du 8 avril.

ÉLECTIONS. — DOMICILE RÉEL. — DOMICILE POLITIQUE. — FONCTIONNAIRES RÉVOQUABLES.

Le fonctionnaire public révocable à qui est survenue la capacité électorale depuis qu'il a été investi de ses fonctions, et qui a établi son domicile réel dans le lieu où il les remplit (établissement que les Cours royales ont le droit exclusif de déclarer d'après les circonstances, conformément au droit commun, pourvu toutefois que ces circonstances soient autres que l'acceptation elle-même de fonctions temporaires et amovibles, et qu'elles soient en dehors des faits qui sont la conséquence forcée de cette acceptation), a, de droit, son domicile politique là où se trouve son nouveau domicile réel (art. 10 de la loi du 19 avril 1831); il est point assujéti conséquemment à la double déclaration prescrite par l'article 11 de la même loi, article seulement applicable au cas où il s'agit de séparer le domicile politique du domicile réel. (Cette décision est conforme à celle rendue hier sur le pourvoi Guimicourt contre Huet. — Elles n'impliquent aucune contradiction avec l'arrêt de la chambre civile, du 23 avril 1833, si l'on compare avec attention les espèces de ces divers arrêts.)

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hervé, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaçant M. Bécard. (Rejet du pourvoi du même sieur Guimicourt contre un arrêt de la Cour royale d'Amiens, du 18 novembre 1845, qui avait décidé que M. Gosse de Gorre, sous-préfet de l'arrondissement de Doullens, serait inscrit sur la liste électorale de cet arrondissement, où il avait depuis plusieurs années fixé son domicile réel.)

Rejet par les mêmes motifs, et par application des mêmes principes, du pourvoi du sieur Geichard contre un arrêt de la Cour royale de Paris du 21 novembre 1845, qui avait jugé également que M. Lerat de Magniot, sous-préfet à Seuss, où il avait pris son domicile réel, ainsi qu'il était établi par les circonstances que la Cour royale avait appréciées, devait être admis par voie de conséquence à exercer ses droits électoraux. Même rapporteur, même avocat-général. — Plaidant, M. Bos.

Rejet enfin, et par les mêmes motifs, du pourvoi du sieur Mesnard contre un arrêt de la Cour royale de Paris du 14 novembre 1845, qui, après avoir établi en fait, et par appréciation des circonstances, que le sieur Armet de Lisle, procureur du Roi à Dreux, avait son domicile réel dans cette ville, et, par suite, son domicile politique, l'avait admis à exercer ses droits électoraux. Les circonstances principales sur lesquelles la Cour royale avait établi la preuve du domicile réel de M. Armet de Lisle à Dreux étaient les déclarations qu'il en avait faites dans plusieurs actes authentiques, et notamment dans l'acte de célébration de son mariage, qui avait eu lieu à Dreux, déclarations accompagnées de faits qui, aux yeux de la Cour royale, en démontraient la réalité.

Indépendamment du moyen du fond tiré de la violation des principes du droit commun en matière de domicile réel et des règles spéciales sur le domicile politique, moyen rejeté par les considérations exprimées ci-dessus, le pourvoi du sieur Mesnard se fondait encore sur d'autres moyens en la forme. Il soutenait d'abord que l'arrêt n'indiquait pas le nom des juges; qu'il n'énonçait ni le point de fait, ni le point de droit, et ne relatait pas les conclusions des parties. Ces reproches ont été repoussés, savoir: le premier, parce qu'il n'était pas justifié en fait, et les autres, parce qu'en matière électorale où le ministère des avoués n'est pas obligatoire, on ne signifie point de qualités comme en matière ordinaire, et que les juges ne sont pas tenus de suppléer à ce qui est dans les obligations seules des parties; parce qu'enfin il est de jurisprudence, même en matière d'enregistrement, que le vœu de la loi est rempli, quant à la nécessité du point de fait, du point de droit et des conclusions, lorsque (ce qui se rencontrait dans l'espèce) ces parties constitutives des jugements et des arrêts se déduisent suffisamment des motifs et du dispositif de ces mêmes jugements et arrêts. Même rapporteur, même avocat-général; plaçant, M. Nacet.

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Audience solennelle du 6 avril.

ALIGNEMENT. — TERRAINS RETRANCHÉS. — CONSTRUCTIONS.

Les portions de terrains comprises dans un plan d'alignement qui déterminent les retranchements à opérer sur les propriétés riveraines de la voie publique sont frappées d'une servitude non aedificandi; dès-lors, toute espèce de constructions, même non confortatives, est interdite sur ces terrains.

Par conséquent, le Tribunal de simple police, saisi d'une contravention de ce genre, ne peut se dispenser d'ordonner la démolition des travaux ainsi élevés sans la permission de l'autorité.

Cette question, ainsi jugée par le Tribunal de simple police,

de Rouen, à la date du 15 février 1844, contre un sieur Gamelin, fut jugée en sens contraire par le Tribunal correctionnel de Rouen, sur l'appel du prévenu. Pourvoi ayant été formé par le ministère public devant la Cour de cassation, chambre criminelle, il est intervenu, à la date du 21 décembre 1844, un arrêt qui casse et renvoie devant le Tribunal correctionnel de Neuchâtel, lequel a jugé comme le Tribunal correctionnel de Rouen. Nouveau pourvoi du ministère public devant la Cour suprême, chambres réunies.

En concluant au rejet du pourvoi, M. le procureur-général se fondait principalement sur ce que le jugement dont la cassation était demandée, constatant, en fait, que « la construction dont il s'agit au procès a été édictée dans le jardin du sieur Gamelin séparé de la voie publique par un mur de clôture; que ce bâtiment ne repose point sur ce mur; qu'il n'y est point adhérent; qu'il en est à 34 millimètres et ne peut par conséquent servir à sa consolidation. »

De toutes ces circonstances, M. le procureur-général inférait qu'il n'y avait pas nécessité dans l'espèce de demander un alignement préalable, puisque, d'une part, les réglemens ne prohibent que les travaux confortatifs, et que, de l'autre, ces réglemens n'imposent la nécessité de demander l'alignement que pour les constructions des bâtiments situés sur les voies et rues publiques (édit de mai 1599), ou pour les constructions qui feraient saillie (édit de décembre 1607), ou pour les bâtiments, constructions et reconstructions le long et joignant les routes dans la traversée des villes, bourgs et villages (ordonnance du bureau des finances du 29 mars 1734), ou enfin, comme le dit la déclaration du 10 avril 1783: « les constructions et reconstructions de maisons et bâtiments situés sur la voie publique et des murs de face sur la rue. »

Circonstances, ajoute M. le procureur-général, qui manquent tout à fait dans l'espèce, puisque le mur de face est resté intact, que la construction neuve a été faite en arrière, qu'elle ne porte pas sur le mur, et qu'elle n'y est point adhérente.

La Cour a prononcé en ces termes:

« Vu l'édit de décembre 1607 ;
« Vu le numéro 1^{er} de l'article 3, titre 11 de la loi du 24 août 1790, les articles 49 à 52 de la loi du 16 septembre 1807, les articles 408 et 413 du Code d'instruction criminelle, l'article 471, numéro 5, du Code pénal ;

« Attendu qu'il ne s'agit pas, dans la cause, d'un terrain destiné à l'ouverture d'une rue nouvelle, ou au prolongement d'une rue ancienne; qu'il résulte du procès-verbal du commissaire de police et qu'il n'est pas méconnu par le jugement attaqué, que le terrain sur lequel la construction a été édictée soit situé sur une voie publique existante avant l'ordonnance du Roi du 29 avril 1839; qu'il soit sujet à retranchement pour l'élargissement ou pour le redressement de cette voie ;

« Attendu que la fixation de l'alignement des rues d'une ville opérée conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi du 16 septembre 1807, en déterminant les retranchements qui doivent être opérés sur les propriétés riveraines, pour l'élargissement ou le redressement de la voie publique, soumet les portions de terrains ainsi légalement annexés à cette voie à une servitude, dont le but et le résultat sont d'empêcher les propriétaires de nuire à la viabilité, et de retarder indéfiniment l'exécution des plans d'alignement ;

« Qu'il suit de ces principes que toute construction est interdite sur ces terrains, à moins d'une permission de l'autorité municipale qui, dans l'espèce, n'a pas été obtenue; que cette interdiction résulte formellement des dispositions de l'édit de décembre 1607 et de l'art. 30 de la loi du 16 septembre 1807 ;

« Qu'en jugeant le contraire et en renvoyant le prévenu des poursuites lorsque la contravention était légalement constatée, le jugement attaqué a violé les lois précitées,

La Cour casse.

Audience solennelle du 25 mars.

CHASSE — PETITS OISEAUX. — ARRÊT PRÉFECTORAL. — ANCIEN DROIT. — RECHERCHES HISTORIQUES.

Nous avons inséré dans la Gazette des Tribunaux d'hier, l'arrêt rendu par la Cour de cassation (chambres réunies), et qui fixe le principe en ce qui concerne la chasse des petits oiseaux.

L'importance de la question nous engage à reproduire les principaux passages du réquisitoire prononcé devant la Cour par M. le premier avocat-général Pascalis. Ce réquisitoire renferme de curieuses recherches sur l'ancien droit de chasse et sur les transformations diverses que lui ont fait subir les lois qui se sont succédées :

Après avoir justifié l'application de la loi nouvelle, M. l'avocat-général examine aussi les arguments tirés de l'ancienne législation :

Une différence se conçoit entre les droits de chasse de l'ancien et du nouveau régime. Le premier, signe de supériorité personnelle dont le seigneur n'était pas supposé faire commerce, et qu'il lui était défendu de donner à bail, aurait pu ne pas descendre jusqu'à cette espèce de chasse que pratiquent l'enfance comme récréation, et certains ouvriers des villes comme profession avouée. Le droit de chasse de la propriété n'a rien, au contraire, de personnel; matériel comme le sol lui-même, il est accordé, non pour attester une supériorité sociale et flatter une vanité, mais parce qu'il est utile. Le propriétaire en fait donc commerce s'il le veut, et l'affirme en toute liberté. Certains avantages qu'il ne faudrait pas s'étonner que la loi du privilège eût dédaignés comme infimes, et qu'il aurait cru ne recueillir qu'en dérogeant, on ne concevrait pas que la loi de la propriété les en eût détachés, ou, ce qui est la même chose, ne les eût point protégés par une sanction quelconque. Aussi, la loi des 4 et 11 août 1789, en déclarant aboli le droit exclusif de chasse, eut soin d'ajouter: « Et tout propriétaire a le droit de détruire et faire détruire, seulement dans ses possessions, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police. » La loi de police, qui suivit bientôt, eut soin de rappeler dans son préambule le caractère général du droit, c'est-à-dire son extension à toute espèce de gibier. Elle établit donc une corrélation entière entre le droit et la protection de la peine, entre l'attribution de tous les genres de la chasse à la propriété, et l'amende dont elle rendait passible le chasseur qui ne la respecterait pas dans ses détails les plus variés, dans ses avantages de toute proportion (Loi du 30 avril 1790, art. 1^{er}.)

Mais il paraît que c'était précisément parce qu'il indiquait une prééminence que le privilège d'autrefois ne négligeait aucune de ses prérogatives.

L'ancien droit de chasse n'était donc pas si peu soucieux des petits avantages de la chasse qu'on serait porté à le supposer. Il se dirigeait plus encore par esprit d'exclusion et de jalousie que par un sentiment de vanité élevée. Il est vrai que nous trouvons dans Pothier le passage suivant (Domaine et Propriété, n° 56): « L'oïserie est un autre genre d'occupation, par lequel l'oïserieur acquiert le domaine des oiseaux qu'il prend. Il est permis à toutes personnes de prendre à la pipée des oiseaux de toutes espèces, hors le gibier ou les pigeons; mais les oïserieurs ne peuvent faire leur pipée qu'en pleine campagne. »

Remarquons d'abord que le judicieux auteur ne se sert point du mot occupation dans le sens de détachement, emploi du temps ou du loisir, mais dans le sens du latin *occupatio*,

prise de possession, manière d'acquérir: c'est ce qui est rendu évident par les définitions que Pothier donne de la chasse en général et de la pêche; il les nomme aussi des moyens d'occupation par lesquels on acquiert le gibier ou le poisson.

Quant à son opinion sur la liberté de l'oïserie, il ne l'appuie sur aucun texte, sur aucun arrêt, sur aucune autre doctrine. Les textes, les arrêts, les doctrines des feudistes la contredisent, loin de la soutenir.

L'ordonnance de 1669, après avoir permis par son art. 13, tit. 30, aux gentilshommes, seigneurs et nobles, de tirer de l'arquebuse sur toutes sortes d'oiseaux de passage, interdit par l'art. 28 aux roturiers de chasser en quelque lieu et manière que ce soit et sur quelque espèce de gibier de poil ou de plume que ce puisse être. Voilà bien déjà une raison de douter qu'il fut libre à chacun de prendre toute espèce d'oiseaux; l'ordonnance en exceptait du moins, par sa corrélation évidente entre les articles 13 et 30, la variété infinie des oiseaux de passage.

D'autres textes sont plus directs à la question. Les anciens recueils sur les chasses renferment deux arrêts de règlement de la Table de Marbre siégeant à Paris, des 13 avril 1600 et 3 septembre 1778, sur l'oïserie. Il en résulte: 1^o l'interdiction de tendre aux oiseaux sans permission du Roi ou de ses officiers dans les forêts, buissons, parcs et domaines royaux; 2^o pour exercer la même industrie dans les fiefs, terres, seigneuries, hautes justices, le congé ou permission du seigneur, de son juge ou de ses officiers était également nécessaire; toute infraction à ces défenses était punie avec la rigueur des lois sur la chasse; 3^o cependant, ces réglemens soumettaient à certaines conditions la vente des oiseaux de chant et de plaisir. Aussi est-il expliqué en quels lieux seulement il était permis de les exposer; c'était, pour Paris, à la place dite Vallée de Misère. Là seulement devaient être suspendus les cages et engrôirs.

4^o Cette liberté de vendre et d'exposer les oiseaux de chant et de plaisir vivans était motivée par l'obligation imposée aux oïserieurs de délivrer au moins quatre cents oiseaux, en signe de joyeux avènement, lors du sacre des rois et lorsque la reine faisait sa première entrée dans Paris. (V. Chailland, Dictionnaire des Eaux et Forêts, v^o Chasse.)

On voit combien ce régime de demi-liberté, qui ne recevait aucune application, à l'oïserie, prenant les oiseaux pour les détruire et en fournir les marchés de comestibles, qui ne s'exerçait dans les seigneuries que sous le bon plaisir du seigneur, et comme les autres genres de chasse, ressemble peu à la faculté illimitée dont parle Pothier.

Tous les feudistes qui se sont expliqués sur la question nous aident aussi à prouver l'erreur de ce jurisconsulte, dont le jugement, ordinairement si sûr a payé cette fois le tribut auquel n'échappe jamais entièrement la faillibilité humaine. Fréminville, Pratique des Terriers, t. 4, p. 482, transcrit l'arrêt de règlement de 1600, et les dispositions de l'ordonnance de 1669. Il ajoute: « Ces ordonnances servent de loi qui défend à toutes personnes de chasser aux menus oiseaux sans la permission des seigneurs hauts-justiciers et propriétaires, et prouvent de plus en plus le pouvoir et l'autorité des seigneurs hauts-justiciers. »

Latoulloubre, auteur estimé d'un Recueil de jurisprudence féodale, à l'usage de la Provence et du Languedoc, cite un arrêt du Parlement d'Aix, rendu le 17 mai 1668, et rendu par Boniface, qui défendit au nommé Barrigue, en faveur du seigneur de Vitrolles, de garnir de filets la taïse (1) qu'il avait pratiquée pour y prendre des petits oiseaux. Après avoir cité cet arrêt et le règlement du 13 avril 1600, l'auteur en tire cette décision de jurisprudence féodale: « Le seigneur a aussi le droit d'interdire la chasse des oiseaux avec des filets. » T. I, p. 163.

Henrion de Pansey, qui écrivait ses Dissertations féodales à la fin du dernier siècle, lorsque le cours du temps allait heureusement enlever à son ouvrage l'avantage de l'utilité pratique, pour ne lui laisser que le mérite d'une science non contestée, s'exprime ainsi :

« La dénomination de gibier comprend les oiseaux, même ceux de passage. Ils appartiennent donc au propriétaire du droit de chasse; il n'est donc pas permis à ceux qui n'ont pas la faculté de chasser, de les prendre soit avec de la glu, soit autrement, que de tuer les perdreaux et les lièvres. »

La question s'est élevée entre le comte de Morvilliers et le sieur de Tannois, gentilhomme domicilié dans la terre de Morvilliers-en-Barrois. Le sieur de Tannois avait tendu des gluaux pour prendre des rouges-gorges. Rapport de chasse contre lui. Sentence du juge de Morvilliers qui l'avait condamné à 40 fr. d'amende barrois et aux dépens. Appel au Parlement de Paris. « La chasse aux oiseaux, disait le sieur de Tannois, n'est pas défendue par les ordonnances; je n'ai fait d'ailleurs aucune espèce de tort au seigneur, puisque les rouges-gorges sont des oiseaux de passage. » Le comte de Morvilliers répondait: « La chasse est défendue à tous ceux qui ne sont ni hauts-justiciers ni seigneurs de fief; et cette prohibition générale, sans aucune espèce d'exception, comprend toutes les espèces de gibier, les oiseaux de passage comme les autres. » Ce moyen a prévalu. Arrêt du 11 août 1786, sur les conclusions de M. l'avocat-général Joly de Fleury, qui confirme la sentence du juge de Morvilliers.

Cet arrêt n'est pas, à beaucoup près le seul préjugé sur la question. L'ordonnance de Lorraine, du mois de janvier 1729, porte, article 14, titre 2: « Défendons à toutes personnes de faire aucune pipée dans nos forêts, à peine de 100 livres d'amende, outre les dommages dus pour dégradation dans les bois. »

Un arrêt du Parlement de Grenoble, rendu en forme de règlement, le 20 septembre 1718, fait défenses à toutes personnes de chasser ou faire chasser aux petits oiseaux, à la chonette, pipée, obry ou brocolles, b-guettes et arbres à glu, trébuchets et lacets, sous peine de 100 livres d'amende.

C'est de même la jurisprudence du Parlement d'Aix. Le savant feudiste rappelle les opinions de Latoulloubre, de Fréminville et l'arrêt de règlement de la Table de Marbre du 13 avril 1600, t. 4, p. 333, 334.

Au sujet de l'arrêt du parlement de Paris du 11 août 1786, les auteurs du Nouveau Denisart, qui le citent aussi, ajoutent la réflexion suivante: « On arguerait, dans la cause de l'ordonnance du duc de Lorraine du mois de janvier 1729, qui défend à toutes personnes indistinctement de tendre ou faire tendre aucuns filets, lacis de soie, etc., de faire aucune pipée dans les forêts (t. 2, art. 4 et 14). Mais cette ordonnance ne peut avoir influé sur l'arrêt. Le Parlement a toujours tenu pour maxime que les ordonnances des ducs de Lorraine n'ont aucune force dans le Barrois mouvant qu'autant qu'elles ont été revêtues de l'autorité du Roi et registrées en la Cour. (au mot Chasse, p. 504.) »

Ainsi, c'est bien la jurisprudence générale du royaume qu'attestent ces nombreuses autorités et ces arrêts de réglemens ou autres rendus en 1600, 1668, 1718, 1729 par les Parlements de Paris, de Provence, de Dauphiné, et c'est jusques aux derniers jours de la féodalité qu'elle a revendiqué le droit de chasse dans son application aux oiseaux. Concluons de ce rapprochement entre le droit ancien et le droit nouveau, que, loin d'appuyer le système de l'arrêt attaqué, il en résulte une preuve de plus que notre législation ne peut être supposée avoir refusé au droit de propriété une protection que la législation féodale ne manquait pas d'accorder à l'intérêt seigneurial. Quant au point de savoir si les oiseaux sont gibier, nous

(1) Allée d'arbrustes et broussailles au milieu de laquelle on place un filet.

pourrions ne pas l'examiner. Les règles sur la police de la chasse ne s'appliquent pas seulement à celle qui se fait en vue de tuer ou prendre le gibier. Un arrêt de la Cour, rendu en 1812, déclara punissable le fait du fermier qui, sans permis, avait abattu un corbeau. N'est pas gibier le renard, qui le détruit au contraire, et dont la chasse passionnée nos voisins d'outre-mer. Qui pourrait prétendre que, chez nous, des faits de ce genre échapperaient aux règles de police imposées aux chasseurs en général?

Au reste, puisqu'il demeure du moins reconnu que tout gibier est objet de chasse, il devient difficile de ne pas y comprendre ces volatiles que notre oiseleur voulait prendre, non comme oiseaux de chant et de plaisir, mais pour les détruire, c'est-à-dire les vendre au marché des comestibles.

Gibier, dit l'Académie, animaux pris à la chasse, et bons à manger.

Baudrillart, dans son *Dictionnaire des Chasses*, au mot *Gibier*, n'en donne pas une autre définition. « Ce mot, dit-il, vient du latin *Cibarium*, qui signifie nourriture; il se dit des animaux qu'on prend à la chasse et qui sont bons à manger. » On distingue le gros, le menu gibier, le gibier à poil, le gibier à plume, le gibier de bois, le gibier de plaine. Dans le gros gibier sont compris le cerf, le daim, le chevreuil, le bouquetin, le sanglier; dans le menu gibier se trouvent les perdrix, les cailles, les grives, les mauviettes, et autres espèces de petits oiseaux.

Nous avons vu la Science féodale de Henric de Pansey classer le rouge-gorge dans le gibier, et l'un des commentateurs les plus estimés de notre législation sur la chasse, M. Petit, conseiller à Douai, ne pas hésiter à ranger dans le même genre les alouettes, ortolans, becfiges, et toutes les variétés du menu gibier.

Une raison plausible de la distinction imaginée par l'arrêt ne se trouve pas davantage dans le devoir imposé aux préfets de prendre des arrêtés pour déterminer l'époque de la chasse des oiseaux de passage et les modes et procédés de cette chasse, ainsi que dans le pouvoir qui leur est accordé de prendre aussi des arrêtés pour prévenir la destruction des oiseaux. (Art. 9.)

La première de ces dispositions est bien plutôt une preuve nouvelle du sens général des prohibitions écrites dans la loi sur la chasse. Le projet présenté d'abord par le gouvernement autorisait, en temps non prohibé, avec le consentement du propriétaire au profit de celui qui serait muni d'un permis, tous les procédés de chasse. Mais le droit était réservé aux préfets d'interdire les procédés qu'ils jugeraient abusifs. Il parut à la Commission de la Chambre des pairs que ces restrictions devaient être absolues et procéder de la loi elle-même. De là cette déclaration que l'usage permissif se trouve réduit au tir et au courre, sauf l'usage des bourses et furets pour prendre les lapins.

On chasse dans beaucoup de départements, surtout dans ceux du sud-est de la France, les oiseaux de passage, de toute grandeur, depuis le ramier et la grive jusqu'aux volatiles de ce genre, les plus infimes, tels que : l'ortolan, le linot, le becfige, le pinson, avec gilaux et appeaux ou appels. Des réclamations s'élevèrent pour que cette chasse qui se fait sans abus, et par toutes les classes de chasseurs, échappât à la limitation des procédés légaux au tir et à courre. De là cette obligation imposée aux préfets de déterminer l'époque et les procédés pour chasser les oiseaux de passage.

Il s'ensuit évidemment que la prohibition a été considérée comme s'étendant aux oiseaux; sans cela, à quoi bon faire excepter les oiseaux de passage? et qu'en outre, pour la capture de ces volatiles, il faudra toujours, et l'autorisation du propriétaire, et le permis. L'exception ne porte en effet que sur l'époque et les procédés de chasse. C'est ce qui se trouve parfaitement expliqué, entre autres documents, par deux arrêtés de la chambre criminelle des 27 février et 18 avril 1843. (Devill. 1843, p. 385.) Le premier de ces arrêtés juge que le tendeur de gilaux, aux oiseaux de passage, est passible de la peine portée en l'article 12 (chasse faite autrement qu'à tir et à courre), s'il a devancé l'époque réglée par l'arrêt du préfet. Le second décide que pour prendre des alouettes, qui sont aussi oiseaux de passage, avec filets, il faut se munir d'un permis de chasse.

Appliquons ces vérités légales et au fait qui a motivé la poursuite, et à la question d'interprétation qu'il s'agit de résoudre.

Peyroux tendait des filets pour prendre des oiseaux : est-ce qu'il ne les destinait qu'aux oiseaux sédentaires ou de pays? La volatilité de passage, qui, attirée par ses appeaux, se serait placée à la portée du filet, aurait-elle échappé à l'oïseleur? Cela même démontre l'erreur, sous le rapport du droit d'une distinction impossible dans le fait. Dès que la chasse aux oiseaux passagers est soumise aux règles de police légale, quel aurait été le motif d'y soustraire les oiseaux sédentaires, qui, suivant les rigueurs du climat, se réduisent à bien peu d'espèces dans nos climats à saisons si variables? La grosseur ou la petitesse des animaux pourrait seule expliquer une telle différence. Or, cette raison échappe nécessairement, puisque la classe des oiseaux qui émigrent à la saison froide pour revenir avec le printemps, et faire dans nos contrées un séjour plus ou moins prolongé, varie à l'infini : depuis la grue, dont les volées tracent dans l'air des figures de géométrie; jusqu'au rouge-gorge, qui éveillait la jalouse susceptibilité du seigneur de Morvilliers (1).

Cela même fait parfaitement comprendre ce qu'a voulu la loi en autorisant les arrêtés propres à prévenir la destruction des oiseaux en général. Ainsi, ces arrêtés peuvent être pris au sujet des oiseaux voyageurs comme au sujet des sédentaires. Cependant il est évident que, pour les premiers, un permis est nécessaire à qui veut les chasser. Ce n'est donc pas l'arrêt du préfet seul, quand il intervient, qui restreindra la chasse aux oiseaux. Déjà elle se trouve soumise aux restrictions ordinaires. Il est évident que cette faculté donnée aux préfets a été introduite par la pensée d'ajouter à ces limitations, et non par celle que si le préfet garde le silence, il sera licite de tendre des pièges aux oiseaux, en tout temps et sans s'assujétir à aucune condition de police. C'est d'ailleurs ce qui a été expliqué avec une clarté irrésistible devant les deux Chambres, ainsi que la circulaire de M. le garde-des-sceaux relative à l'exécution de la loi du 5 mai 1844.

S'il s'agissait d'une loi déjà ancienne, ces documents si précis ne laisseraient aucune place au doute. Leur date récente peut-elle en affaiblir l'autorité? La discussion, les rapports, les circulaires qui accompagnent ou suivent immédiatement la confection d'une loi nouvelle, ne lui sont-ils pas nécessairement contemporains?

On fait remarquer que qu'il y aurait d'excessif dans l'application aux oiseaux de la défense de transporter le gibier pendant que la chasse est prohibée (article 4), dans l'exigence du permis qui coûte 25 francs, dans la peine qui sera au moins de 50 francs lorsqu'il est fait usage de filets (article 12).

Par une réaction trop fréquente, les abus d'une faculté conduisent souvent à l'exagération dans la répression de ces abus. Il serait donc possible que la loi nouvelle, qui n'est plus faite, comme celle de 1790, en vue seulement de préserver les récoltes, eût porté au-delà d'une juste mesure les précautions inspirées par le désir d'empêcher la destruction du gibier. Ce serait à la direction administrative d'apporter un juste tempérament dans l'exécution de certaines recherches, de certaines applications de la loi. Dans tous les cas, le législateur, après une expérience suffisamment constatée, pourrait aviser. Quant aux Tribunaux, ils ne peuvent que faire observer la loi telle qu'elle leur apparaît.

D'ailleurs, la défense du transport du gibier ne paraît pas devoir s'appliquer aux oiseaux de chant portés vivants et en cage. Ils ne sont pas gibier.

Nous ajoutons que la question à juger ne s'élève pas à l'occasion de volatiles transportés en cage ou autrement, mais au sujet d'un fait de chasse avec filets propres à la destruction des oiseaux.

Si l'arrêt de la chambre criminelle interprète la loi dans son sens rigoureux, parce qu'elle a trouvé ce sens clair, l'interprétation opposée n'affaiblirait-elle pas singulièrement la répression? Le pourrait-elle sans méconnaître l'esprit évident de cette loi? Ainsi, les collets se font avec des crins; est-ce que, si le collet peut se tendre impunément pour prendre les petits oiseaux, on ne prouvera pas toujours que l'appareil n'avait pas d'autre destination, eût-il servi à prendre des bécasses ou des perdrix?

L'avenir inspire, dit-on, la crainte d'une multiplication de certains volatiles que l'on dit pouvoir devenir excessive et dommageable aux récoltes autant que celle des insectes dont

se nourriront de nombreuses espèces d'oiseaux.

Raisonnons ainsi, n'est-ce pas toujours s'en prendre à la loi? Nous l'avons pas à mesurer ses inconvénients, mais à la comprendre. Au reste, sous ce rapport même, elle a été prévoyante, en donnant aux préfets le droit de permettre la destruction, par les procédés qu'ils indiquent, non seulement des animaux malfaisants, mais des animaux nuisibles (art. 9); ils ont aussi toute latitude pour classer les oiseaux de passage et en autoriser ainsi la capture avec filets et engins.

« Il dépend en effet du préfet, a dit un auteur estimable (1) qui a commenté la loi nouvelle, dans le sens de la pratique de la chasse, usant du droit que la loi lui a conféré, de désigner un oiseau quelconque comme oiseau de passage; et si les habitudes exclusivement sédentaires du moineau faisaient hésiter à le classer dans cette catégorie, la faculté de le chasser pourrait être rapportée à celle de détruire les animaux nuisibles. Il n'existe aucun oiseau qui ne puisse être rangé dans l'une de ces trois catégories : gibier, oiseaux de passage, animaux nuisibles. »

On trouve élevée pour l'ouvrier la contribution du permis; mais, détournée de la chasse par cette cherté même, ne cherchera-t-il pas dans d'autres travaux un emploi en général plus profitable de son temps, que s'il l'a pliquait à une occupation dont les profits sont si variables, si incertains, et dont la recherche, devenue habitude passionnée, déguise toujours mal des penchants oisifs?

D'anciennes ordonnances sur la chasse expliquaient leurs prohibitions par le besoin de détourner de la « fénécante le menu peuple en prévenant l'inculture des terres et héritages (2). »

Il est permis de douter du caractère sérieux de ces institutions bienfaisantes en considérant l'énormité des peines que prononçaient ces ordonnances et la réserve du droit de chasse à la seule classe privilégiée; elles expliquent, elles légitiment aujourd'hui la gêne qui n'atteignait que le pauvre, le dirige, sans créer aucune exclusion légale et blessante vers le travail profitable, moral et continu.

M. l'avocat-général termine, ainsi que nous l'avons déjà fait connaître, en concluant à la cassation.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Audience du 1^{er} avril.

ENFANT NATUREL. — ADOPTION.

Les enfants naturels peuvent être adoptés par les père et mère qui les ont reconnus.

Voici le texte de l'arrêt par lequel la Cour est revenue à sa jurisprudence de 1841 (aff. Bazouin et autres). Deux autres arrêts ont été rendus le même jour, qui consacrent le même principe (V. la *Gazette des Tribunaux* des 2 et 3 avril) :

« La Cour, » Attendu que les incapacités, pour être appliquées, doivent résulter d'un texte précis de la loi;

» Attendu que le titre du Code civil qui détermine les formes, les conditions de l'adoption, et les personnes qui peuvent être adoptées, ne frappe d'aucune incapacité l'enfant naturel reconnu;

» Que dans l'absence d'un texte formel et absolu de la loi, c'est dans son esprit et dans les principes essentiels et fondamentaux de notre législation qu'il faut rechercher s'il existe quelques traces de cette incapacité;

» Attendu que l'article 338 du Code civil se borne à déclarer que l'enfant naturel reconnu ne pourra réclamer les droits d'enfant légitime, et qu'il renvoie au titre des Successions le règlement des droits qui lui sont accordés;

» Que les articles 756 et 757, qui règlent les droits dans de certaines limites, et qui ne les lui accordent qu'autant qu'il sera légalement reconnu, se bornent encore à les fixer, indépendamment de tout autre état que l'enfant naturel aurait pu acquérir; et que l'article 908, qui lui interdit de recevoir par donation entre-vifs ou par testament au-delà de ce qui lui est accordé au titre des Successions, statue toujours dans la supposition que l'enfant naturel n'est pas sorti de l'état où il a placé le vice de sa naissance;

» Attendu, dès lors, qu'on ne peut induire de ces divers articles, qui sont complètement étrangers à l'adoption, que l'intention du législateur ait été de frapper d'incapacité les enfants naturels reconnus;

» Qu'en effet, ce n'est pas irrévocablement que l'enfant naturel reconnu demeure frappé des prohibitions portées par les articles 757 et 908 du Code civil; ces prohibitions cessent naturellement pour lui lorsqu'il acquiert une situation nouvelle; alors rien ne s'oppose à ce que, par ce changement d'état, il obtienne des droits plus étendus; qu'ainsi, par exemple, le Code autorise la légitimation de l'enfant naturel, celui-ci acquiert par là un nouvel état dans lequel il est dégagé des restrictions et des incapacités qu'il subissait dans sa position d'enfant naturel; que c'est même la différence essentielle et radicale qui le sépare de l'enfant adultère et incestueux, à qui l'article 331 refuse le bienfait de la légitimation;

» Qu'on ne saurait objecter que l'adoption étant un moyen de suppléer au défaut de la nature, et que le père d'un enfant naturel ayant connu les douceurs de la paternité, il n'a pas besoin de l'adoption pour se les procurer; que la preuve que le Code n'a pas entendu interdire ce genre d'adoption se trouve dans l'article 343, qui ne le défend qu'à ceux qui ont des enfants ou descendants légitimes, d'où la conséquence nécessaire qu'elle ne leur sera pas interdite s'ils ont des enfants ou petits-enfants naturels;

» Que vainement encore objecterait-on que si le Code eût entendu autoriser le père à adopter son enfant naturel, il l'aurait dispensé des conditions d'âge, de services rendus et de moralité;

» Que si le législateur n'a pas voulu faire de l'adoption un droit, il a voulu en faire une récompense, et, envisagé sous ce point de vue, il devait soumettre le père naturel aux mêmes conditions que les autres adoptants; l'adoption n'est d'ailleurs ni une donation, ni un testament; c'est un changement d'état; et s'il est vrai qu'une grande partie des effets de l'adoption soit acquise à l'enfant naturel par le fait seul de sa reconnaissance, il en est de plus précieux encore que l'adoption seule peut conférer;

» Attendu que si on invalidait l'adoption des enfants naturels par le motif qu'ils ont été reconnus, ce serait compromettre l'avenir de ces enfants en encourageant les pres à ne pas les reconnaître dans l'espoir de pouvoir les adopter un jour, subordonnant ainsi leur sort à la chance très incertaine de la vie plus ou moins prolongée de leurs parents;

» Rejette. »

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre)

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audiences des 28 février et 7 mars.

DONATION MANUELLE A CAUSE DE MORT. — NULLITÉ.

Le don manuel à cause de mort est nul; une donation de cette nature doit être revêtue des formes du testament.

M^{lle} Macheray, vieille portière dans la rue Saint-Benoît, 19, vivait, à ce qu'il paraît, dans les termes les plus hostiles avec M^{lle} Ponsin, cuisinière dans la même maison. Des querelles journalières entre ces deux demoiselles affligeaient les locataires et les voisins. Cependant, lorsqu'en août 1843 M^{lle} Macheray tomba gravement malade, abandonnée de tout le monde, M^{lle} Ponsin, mettant en oubli le passé, montra pour elle un grand dévouement, et s'il faut l'en croire, elle passa cinq ou six nuits au chevet de la portière, lui prodiguant petits soins et bouillons réconfortants. Ce retour à la bonne harmonie ne devait pas être stérile pour M^{lle} Ponsin. Bien que M^{lle} Macheray fût inscrite au bureau de bienfaisance, elle n'était pas sans ressource; elle était même riche. Aussi, suivant le récit

de M^{lle} Ponsin, dès la première nuit, la vieille portière lui signala une première cachette d'où fut tiré un premier sac d'écus; la seconde nuit, même jeu, et ainsi de suite; tant qu'à la fin les sacs accumulés produisirent 2,930 francs; le tout fut remis à M^{lle} Ponsin. Mais la sincérité de la détention de cette somme est devenue, après le décès de la portière, l'objet de propos peu bienveillants, et cet acte de notoriété est venue jusqu'à M. le juge de paix de l'arrondissement, lequel a déterminé M^{lle} Ponsin à faire le dépôt de la somme à la Caisse des consignations. Là les agents du Domaine, en l'absence d'héritiers de la défunte, ont prétendu conserver cette somme qu'ils ont défendue contre la revendication formée en justice par M^{lle} Ponsin.

Il s'agissait de savoir, en fait, s'il y avait eu dessaisissement absolu, don manuel pur et simple de la part de M^{lle} Macheray, ou s'il s'agissait d'une donation à cause de mort, et, dans ce dernier cas, si cette donation n'était pas nulle faute d'accomplissement des formalités légales. Sur le point de fait, le Domaine répondait à l'articulation présentée par M^{lle} Ponsin, que M^{lle} Macheray lui avait remis la somme de 2,930 francs sous la condition expresse de la lui rendre si elle revenait à la santé.

Le Tribunal, par jugement du 22 mars 1844, a statué en ces termes :

« Le Tribunal, » Attendu que le don manuel d'un objet corporel n'existe qu'autant qu'il est le résultat d'une volonté spontanée, libre et éclairée, et que le donateur s'est dessaisi complètement et sans retour;

» Attendu que rien ne constate que les 2,930 francs dont s'agit aient été donnés à la demoiselle Ponsin, et qu'ils soient entrés dans ses mains par le fait d'une tradition libre, intentionnelle et éclairée, opérée par la femme Macheray; que les circonstances qui ont préparé, accompagné et suivi la possession des 2,930 francs par la demoiselle Ponsin sont loin d'établir que cette possession soit le résultat d'un véritable don manuel, réunissant les caractères déterminés par la loi; qu'il ressort même de la déclaration faite par la demoiselle Ponsin, que la remise qui lui aurait été faite des 2,930 francs n'était pas absolue, pleine et entière, mais au contraire un simple dépôt qu'elle devait restituer, la fille Macheray venant à meilleure santé;

» Attendu que les faits articulés n'ont aucune pertinence, qu'ils tendent en effet indirectement à établir que le don dont s'agit était une donation à cause de mort; qu'une donation de cette nature, ayant tous les caractères d'un testament, ne saurait valoir que lorsqu'elle est constatée dans les formes voulues par la loi;

» Sans s'arrêter aux faits articulés, lesquels sont déclarés non pertinents ni admissibles, déboute la demoiselle Ponsin de sa demande;

» Ordonne que les 2,930 francs resteront déposés à la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de la succession de ladite fille Macheray; fait main-levée pure et simple de l'opposition formée par la demoiselle Ponsin, et la condamne aux dépens. »

Sur l'appel, sou enu par M^{lle} Borel pour M^{lle} Ponsin, et combattu par M^{lle} Ferdinand Barrot pour le Domaine, M. l'avocat-général Nougier a reconnu que le don manuel entraînant le dessaisissement absolu et instantané, eût été valable aussi bien que si ce don eût été fait par acte de donation entre-vifs; mais les faits n'établissant qu'une remise conditionnelle subordonnée à la survie de la malade, constituaient ainsi une donation à cause de mort, laquelle exigeait l'accomplissement des formalités testamentaires.

Conformément à ces conclusions, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SARTHE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Adolphe Janvier.

Audiences des 3, 4 et 5 avril.

AFFAIRE TISON. — ACCUSATION DE FAUX.

La conduite de l'accusé Tison, ancien notaire et ex-maire de Mangers, avait fait trop de victimes dans le département de la Sarthe pour qu'une extrême curiosité ne s'attachât pas aux débats de cette affaire. Le désir de voir cet homme que l'estime et la confiance publique avaient élevé si haut, qui du fauteuil municipal venait tomber sur le banc des assises; l'espérance d'entendre M. le procureur-général Corbin, qui devait porter la parole dans cette affaire, avaient attiré une foule nombreuse aux abords du Palais-de-Justice, et ce n'était qu'à grand peine, que les magistrats, les avocats en robe, et les personnes munies de billets pouvaient trouver à se placer dans l'enceinte et les tribunes réservées.

A dix heures, l'huissier annonce la Cour et M. le procureur-général.

L'accusé est introduit. C'est un homme d'une taille moyenne; sa mise est sans élégance, ses manières et sa tenue sans distinction. Sa chevelure, grosse et épaisse, se dresse sur son front bas et étroit; sa physionomie ne révèle ni grande intelligence ni grandes passions. Elle a quelque chose de cette bonhomie triviale sous laquelle se cache quelquefois une astuce d'autant plus dangereuse que rien ne la trahit.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

Le 29 mars 1826, Bazile Tison presta serment comme notaire à la résidence de Mangers; il succéda au sieur Boucher. Le prix de cession était de 60,000 fr.; le produit annuel de l'étude pouvait être évalué à 8 ou 10,000 fr. Si donc Tison se fut renfermé dans les limites que la loi a tracées à sa profession, il lui était permis encore de réaliser de raisonnables bénéfices; malheureusement, il n'en fut pas ainsi.

Tison était né sans fortune, et il avait une soif immodérée des richesses. Pour parvenir à son but, la marche régulière du notariat lui parut trop lente; il tenta une autre voie. Entraîné par de déplorables exemples, son étude fut érigée en comptoir d'escroquerie.

Ses affaires prirent promptement une rapide extension. Qui-conque avait quelque argent à placer trouvait en lui un emprunteur prêt à en servir l'intérêt sans terme ni délai. Les fonds affluèrent de toutes parts dans sa caisse; et comme ce mode d'agir facilitait les transactions, le chiffre de son répertoire s'éleva de son côté rapidement.

C'était une prospérité apparente et pendant quelque temps; Tison put croire à la réalisation de ses espérances; mais ce rêve brillant fut court. Un triste réveil le suivit de près.

Tison ne se trouvait ni par sa capacité ni par son instruction à la hauteur de la position qu'il s'était faite; sa comptabilité était mal tenue. Il ne se rendait que difficilement compte de sa situation financière. Le désordre se fit dans ses affaires. Il entrevit l'abîme où l'avait poussé son imprudence, et il demanda à un crime de couvrir les fautes que sa légèreté lui avait fait commettre.

Des 1829, c'est-à-dire trois années seulement après son entrée en exercice, on trouve parmi les minutes de Tison un acte faux.

A partir de ce moment il ne s'arrêta plus. Un crime doit servir à prévenir la découverte d'un autre crime, et il est fatalement entraîné dans cette voie sans issue. Sa façon d'agir est partout uniforme. Un de ses clients a-t-il acheté une propriété grevée d'hypothèques, les fonds sont remis à Tison, qui se trouve naturellement chargé d'en faire opérer la radiation. Que fait-il alors? Il fabrique une main-levée contenant ou ne contenant pas quittance, suivant les circonstances; l'expédition en est adressée au conservateur des hypothèques; l'inscription est rayée; l'acquéreur se croit libre, et Tison conserve les fonds pour son usage personnel.

Une autre fois, c'est une simple quittance qu'il fabrique; une autre fois encore un acte de transport. Les crimes de cette nature se comptent par centaines, et le chiffre de 100,000 francs.

Cependant Tison menait une vie simple et sans faste, et croyait à sa richesse comme on croyait à sa probité. Si par hasard quelque chose d'anormal se rencontrait dans sa manière d'opérer, on l'attribuait à l'erreur ou à toute autre cause indépendante de sa volonté. Personne n'aurait osé le soupçonner de mauvaise foi. Cet homme jouissait dans son arrondissement de la plus grande popularité.

Au cours de l'année 1842, Tison céda son office, mais il continua ses opérations de banque.

Dans les premiers mois de 1844 (il était alors maire de la ville de Mangers), quelques uns de ses créanciers, qu'il avait trop longtemps ajournés, se montrèrent plus pressants; au moment de mars sa situation devint difficile. Un éclat était inévitable. Le danger se montrait imminent; quel parti prendre? Tison comptait sur son étoile et voulait faire tête à l'orage; mais le nuit du 23 au 26 mars, n'importe, il faut le dire, que quelques centaines de francs nécessaires à ses premiers besoins.

Le lendemain, la nouvelle de sa disparition fut accueillie avec une véritable stupeur. Il fut immédiatement déclaré en état de réquisition de plusieurs de ses créanciers. Tout fut alors découvert; et pendant que l'on s'occupait d'un côté à régler son bilan, dont le passif s'éleva au chiffre d'environ un million, sur lequel ses créanciers devront se trouver heureux de recouvrer le tiers ou le quart, de l'autre, une procédure criminelle dirigée avec autant de zèle que d'intelligence établissait à sa charge de nombreux crimes de faux.

Le scandale de la conduite de Tison avait été immense; les pertes qu'il faisait éprouver, considérables. Tout fut mis en usage pour s'emparer de sa personne. Pendant vingt mois les recherches furent infructueuses.

Une circonstance extraordinaire fit enfin découvrir sa retraite. Tison, après avoir séjourné d'abord en Angleterre, s'était rendu en Allemagne, et il résidait depuis plusieurs mois à Hombourg, où il passait pour sujet anglais.

Une affaire de vol dans laquelle il se trouva impliqué, ayant amené une perquisition à son domicile, sa correspondance, licence de France fut informée de ces faits.

L'extradition fut demandée et obtenue. Tison arriva à Mangers, sous l'escorte de la gendarmerie, au cours de décembre dernier.

Après avoir d'abord refusé de répondre au magistrat chargé de l'instruction, Tison a fini par convenir de la matérialité de presque tous les faits qui lui sont imputés. Seulement, pour le plus grand nombre, il se retranche derrière ses intentions, pour qui, dit-il, n'étaient pas frauduleuses. Pour d'autres, l'argument du défaut de préjudice. Mais si, en fait, on doit reconnaître qu'il n'y a pas eu, dans tous les cas, préjudice réel, est non moins constant qu'il y a toujours un préjudice possible, et cela suffit pour qu'il ait été crime. Il est d'ailleurs établi au procès que le chiffre des sommes dont les faux de Tison ont occasionné la perte, est un chiffre fort élevé.

Le premier fait dont l'accusation s'occupe, est le fait Duval. Une fille Duval, de Mangers, avait prêté, au mois de novembre 1837, aux époux Lallouet, une somme de 1,200 francs, inscription fut prise pour sûreté de cette créance, sur certains de leurs immeubles.

En septembre 1841, les époux Lallouet vendirent ces mêmes immeubles à un sieur Champavoine, moyennant une somme de 7,300 francs. Le notaire reçut les fonds, et fut chargé de désintéresser les créanciers inscrits. Cependant, non seulement la fille Duval n'a pas été payée, mais elle a découvert, après la fuite de Tison, qu'un moyen d'une fausse main-levée en date du 29 septembre 1842, son inscription avait été rayée. Les époux Champavoine devront payer deux fois.

Le deuxième fait est le fait Bachelier; il a eu lieu dans des circonstances analogues.

Un sieur Lecœur avait vendu aux époux Leroy, en 1840, une pièce de terre moyennant 3,000 francs. En 1841, Lecœur, représenté par un sieur Gaultier, commis de Tison, transporta sa créance à un sieur Bachelier. Le transport n'est pas notifié, et en 1842, les époux Leroy qui veulent se libérer, déposent entre les mains de Tison les 3,000 francs qu'ils croient devoir à Lecœur. Cependant quittance et main-levée leur sont données au nom de Bachelier, cessionnaire, et celui-ci déclare qu'il n'a jamais concouru à cet acte, et qu'il ne l'a jamais consenti; donne pour preuve à l'appui de son allégation, qu'il est resté porteur de l'expédition de l'acte de transport, et que des mentions de la main de Tison existent sur la feuille de papier qui sert d'enveloppe à cette expédition, constatant des paiements d'intérêts faits à lui Bachelier par Tison, à une date postérieure à celle de l'acte de main-levée.

Tison a agi de la même manière dans un fait que nous appelons le fait Ricordeau; dans trois faits intéressants un sieur Bellanger, dit Gaudé, mais ici, il y a plus encore; en bas d'un des actes attribués à cet individu existe une signature Bellanger, que Tison reconnaît être fautive, tout en prétendant qu'il ignore quelle est la main qui l'a tracée.

Une fausse main-levée a encore été fabriquée par Tison dans les faits Michel, Courpied, Chartier (on a imité la signature Chartier); Aubry, Bazin Surmont; dans deux faits de Cerisy (dans l'un la signature Cerisy est fautive); dans les faits de Cerisy, née de Trugin, Aguiet; dans trois faits, Gallois, dans le fait Gheerbrug; dans deux faits, Boucher agissant comme mandataire de Divay; dans deux faits Séguin; dans les faits Boibereau, Pasquier, Chapelle;

Dans un fait Rosiau, où deux prétendues expéditions ont été dressées d'un acte qui n'existe pas; dans les faits Leroy, Dubouillon, Bacle, Boucher, Renault, Debonnaire; dans trois faits Rigot (il y a eu imitation de la signature Rigot, au bas de deux actes); dans les faits Rousseau, fille Corvé, Rigot-Malot, Triger et Adam; enfin dans un fait Brard.

Ce dernier a un caractère particulier; il remonte à 1829, et il se trouve convert par la prescription.

Mais un acte de transport passé devant Tison, à la date du 14 mai 1836, dans lequel l'acte de 1829 est frauduleusement relaté, constitue l'usage du faux.

Voici ce fait : parmi les minutes de Tison, se trouve, à la date du 8 août 1829, un acte par lequel Marin Brard et Anne Guémard sa femme, de la commune de Coutilly, reconnaissent devoir à un sieur Dunoyer-Dubouillon une somme de 1,000 francs pour sûreté de laquelle ils hypothèquent un bordage à eux appartenant. Le 14 mai 1836, cession est faite de cette créance par le sieur Dubouillon à un sieur Marieux, avec subrogation dans l'inscription prise.

Brard est mort. Sa veuve, aujourd'hui femme Carré, agissant tant en son nom qu'au nom de ses enfants mineurs, déclare faux l'acte du 8 août 1829. Elle appuie ses dires sur les circonstances suivantes :

1^o L'acte n'est pas signé de son mari, et il savait signer; 2^o la liquidation de la communauté, arrêtée par Tison lui-même le 4 septembre 1837, ne fait pas mention de cette somme de 1,000 francs; 3^o l'acte de transport consenti par Dubouillon à lui-même n'a jamais été notifié; 4^o elle n'a jamais versé les intérêts de cette somme à Tison pour les transmettre aux créanciers, cependant MM. Dubouillon et Marieux ont successivement touchés des mains de celui-ci; 5^o enfin, M. Dubouillon n'a pas signé lui-même l'acte du 8 août 1829, et il avoue n'avoir pas été mis en rapport avec les époux Brard.

Tels sont les faits que l'accusation impute à Tison; s'ils n'étaient plus que suffisants pour mettre en lumière l'audace et l'impudence avec lesquelles cet homme se jouait des exigences de la loi et de la fortune des clients qui s'adressaient à lui, des recherches plus scrupuleusement opérées auraient évidemment amené la découverte de faux bien plus nombreux encore.

En conséquence, Basile Tison est accusé... (suivent les chefs d'accusation, qui sont au nombre de soixante-dix-huit).

Après la lecture de ce document, M. le président interroge l'accusé et les témoins.

Il est impossible d'entrer dans les détails des interrogatoires que M. le président fait subir tour à tour à Tison sur chacun des chefs d'accusation, ni dans ceux des dépositions des témoins, au nombre de 80. A chacune des questions qui lui sont adressées, l'accusé donne les plus minutieuses réponses, rappelle les circonstances les plus minutieuses, n'oublie pas un détail, pas un colporteur, pas un mot; et si ces détails manquent souvent, intentionnellement ou non, d'à-propos, s'ils ne sont pour la plupart que

(1) Sur ce qu'il faut entendre par oiseaux de passage, voyez Baudrillart, *oiseaux*

des divagations inutiles, qui, s'ils n'accusent pas toujours... M. le président et M. le procureur général n'ont pu s'empêcher d'en témoigner hautement leur surprise.

L'audience du 5 a été consacrée au réquisitoire et aux plaidoiries. M. le procureur général, qui, malgré une assez grave indisposition, avait suivi les débats religieux...

Messieurs les jurés, a-t-il dit en terminant, nous ne voulons pas faire appel à des événements récents et déplorablement accomplis sous vos yeux, pour vous entraîner au-delà des bornes du juste et du vrai, dans cette affaire.

Cette garantie, sur laquelle nous comptons, venait à manquer à la société, il en est d'autres qui ne lui manquent pas. Ici, à-bas, et plus haut encore, est une magistrature, jalouse de sauvegarder tous les intérêts, et qui sait réprimer toutes les fautes; comptez sur elle; comptez aussi sur cette autre magistrature dont je suis heureux d'être ici le représentant.

Comptez, Messieurs les jurés, plus encore sur vous-mêmes. Toutes ces garanties que nous venons de vous assurer seraient complètement impuissantes à empêcher le mal, si vous manquiez à la punir, quand il s'est produit, quand il est connu, et qu'il vous est dénoncé.

La tâche de M^r Sevin, défenseur de l'accusé, était difficile et pénible. La matérialité des faits était incontestable, le préjudice causé par eux ne pouvait être nié, et leur nombre ne pouvait laisser croire qu'ils fussent l'effet plutôt du désordre, de la négligence, de l'incurie, que d'intentions frauduleuses et criminelles.

M. Adolphe Janvier, qui, pendant ces longues assises, lui débatait comme président, avait constamment dirigé les débats avec talent et impartialité, les a résumés avec beaucoup de précision.

Tison, déclaré coupable sur tous les chefs d'accusation, sans circonstances atténuantes, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Il s'est pourvu en cassation.

COUR D'ASSISES DE L'OISE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Huvey, conseiller à la Cour royale d'Amiens.

Audience du 20 mars.

ASSASSINAT ET VOLS. — CONdamnATION A MORT.

Le nommé Fournet comparait devant le jury pour répondre à la double accusation d'assassinat et de vol.

Il déclare se nommer Honoré-Eustache Fournet, être âgé de 37 ans, né à Chilly, arrondissement de Montdidier, et demeurer à Auteuil, arrondissement de Beauvais, où il exerce la profession de tisserand.

De l'acte d'accusation résultent les faits suivants : Le 23 novembre dernier, un homme revenant d'Allonne à Beauvais remarqua sur le chemin, à l'endroit appelé la Lavasse, une mare de sang qui se prolongeait jusqu'au ravin existant à quelques pas de là, où le voyageur découvrit un cadavre couvert de blessures, ayant pour vêtements un bourgeron, un gilet et une chemise; le pantalon avait été enlevé, les pieds étaient nus; mais il y avait près du corps une paire de vieux souliers lacés et une casquette.

De l'inspection du cadavre et des lieux il est résulté que la victime avait été attaquée par derrière et à l'improvise, et qu'elle était tombée suffoquée par les blessures. Ce n'est qu'après la mort que le corps a dû être traîné dans le ravin.

Le cadavre fut bientôt reconnu pour être celui du nommé Gaumont, ouvrier cordonnier à Auteuil, parti le 22 au soir pour aller chez sa mère à Beauvais, ayant annoncé l'intention de rentrer la nuit même pour achever son ouvrage. Il portait sur lui 20 centimes que son maître lui avait remis en partant.

Le 25 novembre, le maire d'Auteuil trouva dans sa cour une lettre anonyme qui désignait Fournet comme l'auteur du crime. Une perquisition faite à son domicile fit découvrir sous un tas de linge des vêtements ensanglantés qui furent reconnus pour être en partie ceux que portait Gaumont dans la soirée du 22, et l'autre partie appartenant à Fournet lui-même.

Interrogé sur l'emploi de son temps dans la soirée du 22, Fournet prétend être resté chez lui; mais le contraire résulte de ses propres aveux à sa femme et à ses enfants, à son tour interrogés. D'après leurs déclarations, Gaumont était entré chez eux pour allumer sa pipe; Fournet dit à sa femme et ne renaît qu'à onze heures du soir, l'avait tué, parce qu'il craignait toujours qu'il ne le dénonçât pour un vol qu'il avait commis précédemment.

Fournet était donc l'assassin de Gaumont, et il lui avait donné la mort dans la crainte de voir découvrir un vol pour lequel il craignait d'autant plus la justice, que déjà il avait été condamné, le 6 avril 1843, à quinze jours de prison pour un autre vol beaucoup moins grave.

Après avoir essayé de nier ce vol, il finit par l'avouer au juge d'instruction, comme il l'avait déjà fait à sa femme.

Le 5 novembre dernier, une voisine rentrant de la veillée à onze heures du soir, vit de la lumière dans le platelier des époux Davesne, et on découvrit que Fournet, s'y étant introduit par une fenêtre, avait soustrait environ 55 kilogrammes de lard. Le lendemain, son fils, qui avait découvert ce lard dans le bûcher où Fournet l'avait caché, le vit en mettre une partie dans un panier pour aller à Beauvais. Le dimanche 9 il partit de nouveau avec un panier encore plein de lard; mais cette fois il fut arrêté à l'octroi, et conduit chez le contrôleur. Il rencontra Gaumont, avec qui il échangea quelques mots.

Le même jour il entra chez un charcutier, y déroba un couteau nouvellement aiguisé. Ce même charcutier, en voyant plus tard les blessures de Gaumont, pensa qu'elles avaient dû être faites avec un couteau comme celui qui lui avait été soustrait. Déjà il avait imputé ce vol à Fournet.

Fournet, déjà connu dans sa commune pour s'abandonner aux excès de la boisson, était aussi remarqué par la violence de son caractère, qui souvent le faisait maltraiter et battre sa femme. En apprenant sa mise en accusation pour vol et assassinat, il tenta deux fois de se donner la mort avec un couteau qu'il avait pris à un co-accusé.

M. le président, après avoir fait retirer les témoins, procéda à l'interrogatoire de l'accusé, qui avoua le vol commis chez Davesne avec toutes les circonstances déjà connues. Arrivé au meurtre de Gaumont, M. le président lui dit : Fournet, c'est vous qui, le 22 novembre dernier, avez tué Gaumont ? — R. (Après quelques momens d'hésitation.) Oui, Monsieur le président; j'ai fait route avec lui pour aller à Beauvais; un instant avant d'arriver au lieu où nous nous sommes battus, une légère querelle s'éleva entre nous; Gaumont me prit alors à la gorge et menaça de me tuer. Me voyant pris, je tirai de ma poche le couteau que j'y porte toujours; je m'en suis servi pour me défendre, et voyant Gaumont tomber sans mouvement, je me suis effrayé des conséquences de ce qui venait d'arriver. Pour donner le change aux recherches et faire croire à un accident, j'ai traîné le corps dans le ravin, après l'avoir dépoillé d'une partie de ses vêtements. Je ne pense pas que Gaumont ait su que c'était moi qui avait pris le lard chez Davesne.

M. le président fait appeler successivement les dix-sept témoins, qui tous déposent des faits déjà connus et révélés dans l'acte d'accusation.

M. Dupont-White, procureur du Roi, a soutenu l'accusation.

M^r Leroux, avocat nommé d'office, présente la défense; il s'attache à démontrer que la préméditation n'est pas établie; que le meurtre ne peut être considéré comme ayant été commis pour assurer l'impunité du vol de lard, et que, dans tous les cas, il faut, pour que le meurtre entraîne la peine capitale, qu'il suive immédiatement le crime ou le délit dont le coupable veut assurer l'impunité.

Pour justifier cette thèse, il se fonde sur la discussion de l'art 405 du Code pénal à la Chambre des députés et à la Chambre des Pairs, et sur l'opinion de MM. Hélie et Chauveau; enfin, il soutient que l'enlèvement des vêtements de la victime ne peut être considéré comme un vol, puisqu'il n'a eu lieu que pour éloigner les soupçons du meurtre qui pouvait planer sur Fournet.

Après le résumé du président, le jury entre en délibération. Il a rapporté un verdict de condamnation.

Fournet a été condamné à la peine de mort. Il s'est pourvu en cassation.

CHRONIQUE

PARIS, 8 AVRIL.

Au nombre des prévenus qui sont entassés sur le banc de la police correctionnelle, attendant que la voix formidable de l'audience fasse entendre ces paroles sacramentelles : « Le Tribunal, Messieurs: chapeau bas ! » On remarque une vieille bonne femme au chef branlant et à la figure parcheminée, qui marmonne des prières en s'accompagnant d'un chapelet formé de marrons d'Inde traversés par une ficelle. L'audience s'ouvre sans que la vieille interrompe son manège qu'elle continue ainsi pendant une demi-heure, et qu'elle ne cesse qu'à l'appel de son nom.

Aux questions de M. le président, elle déclare se nommer Julienne Ducerceau, puis elle se met à genoux sur les marches du Tribunal.

M. le président, ne la voyant plus, cachée qu'elle est par le bureau, s'écrie : « Eh bien ! où est donc passée la prévenue ? »

La femme Ducerceau : Me voilà, mon bon juge du bon Dieu !

M. le président : Que faites-vous donc là ? Relevez-vous; on ne se met pas à genoux ici.

La prévenue se relève en faisant le signe de la croix et en agitant les grains de son singulier chapelet.

M. le président : Quel âge avez-vous ?

La prévenue : Je n'en sais rien, mon bon juge de Notre-Seigneur; mais je suis bien vieille, bien vieille... Voyez plutôt, et dites si ce n'est pas une horreur d'arrêter une pauvre femme comme moi qu'est déjà plus d'à moitié dans la tombe.

M. le président : Vous n'êtes pas si vieille que vous ne sachiez très bien ce que vous faites, et que vous ne soyiez encore très leste... Vous vous êtes sauvée quand on a voulu vous arrêter, et on a eu de la peine à vous rattraper.

La prévenue : Celui qui vous a dit ça, vous a menti, mon bon juge.

M. le président : Quel est votre état ?

La prévenue : Autrefois je faisais des ménages; mais au jour d'aujourd'hui je n'ai plus la force de soulever un matelas... je suis bien malheureuse, allez, mon bon juge.

M. le président : Vous êtes prévenue du vol d'un drap au préjudice de votre logeur.

La femme Ducerceau : Oh ! mon Dieu, mon Dieu, mon Dieu, mon Dieu !

La prévenue fait un nouveau signe de croix et égrène ses marrons.

M. le président : Est-ce que vous prétendriez le nier ? Vous avez été arrêtée par le fils du logeur qui avait aperçu un coin du drap passant de dessous votre robe.

La prévenue : Je suis une pauvre victime de la méchanceté des hommes.

M. le président : Voyons, expliquez-vous.

La prévenue : Ne pouvant plus travailler à cause de ma grande âge, je m'en suis prise à mes pauvres effets; à bien fallu... j'avais mis mes deux chemises au Mont, avec un jupon et un casaquin, qu'on m'avait prêtés trois francs...

M. le président : Tout cela ne nous regarde pas; où voulez-vous en venir ?

La prévenue : Pour lors, je m'ai dit comme ça : une honnête femme ne peut pourtant pas sortir sans chemise... ça serait bien mal... j'avais payé ma chambre, pas vrai ? Une huitaine d'avance... alors, je pouvais bien me servir d'un drap.

M. le président : Vous pouviez vous en servir, mais non pas le voler.

La prévenue : Le voler !... moi, voler un drap ! la veuve Ducerceau, charitable et religieuse comme tout.

M. le président : Mais, encore une fois, il était caché sous vos vêtements.

La prévenue : Je m'ai dit comme ça : Que je suis bête ! Je n'ai plus une chemise, je vas me mettre le drap à la place... je le rapporterai le soir, et je le remettrai à mon lit; comme cela, j'aurai une chemise le jour et un drap la nuit... C'est une idée qui m'était venue en allant prier le bon Dieu à Saint-Jacques.

M. le président : C'est une idée fort malheureuse.

Le Tribunal condamne la veuve Ducerceau à deux mois d'emprisonnement.

Fidèle à son rôle, la vieille femme se retire en faisant le signe de la croix.

A l'occasion de la solennelle mascarade du bœuf gras, Lerisson, cocher de fiacre, a eu furieusement maille à partir avec des gardes municipaux du cortège; il paraît même que d'assez vilaines choses se sont passées du haut de son siège, puisque le Tribunal de police correctionnelle demande compte à ce bellucien automédon d'une conduite un peu par trop carnavalesque.

M. le président, au prévenu : Vous venez d'entendre les dépositions des témoins; vous les avez gravement insultés dans l'exercice de leurs fonctions, et qui plus est vous avez voulu forcer leur consigne.

Lerisson fait le salut militaire en portant la main à son front que labourie une honorable et large cicatrice : Halte-là, s'écrie-t-il, mon colonel ! Et d'abord un jour de mardi-gras, quand même qu'on le voudrait, on sait bien qu'il n'est pas possible d'insulter personne : c'est connu. Voilà le moment de s'injurier pour rire et sans se fâcher. Quant à la consigne, plus zhalte-là encore, s'il vous plaît. Sous tous les régimes quelconque, en temps de guerre comme en temps de paix, c'est sacré la consigne, ça ne se viole jamais; et un ancien cuirassier de Wagram en sait plus long là-dessus qu'un conscrit de guérite, peut-être.

M. le président : Il y avait encombrement dans la rue de Rivoli, et il ne fallait pas gêner la circulation en vous obstinant à stationner devant l'hôtel du ministère des finances.

Lerisson : Le bœuf-gras, pour le quart-d'heure, était allé porter sa carte à son excellence; c'est bien : je ne l'en blâme pas, puisque c'était son opinion; mais le bœuf gras n'est pas déjà si gros seigneur, pour molester un ancien de la vieille...

M. le président : Les gardes municipaux avaient reçu l'ordre de maintenir la circulation des voitures : ils vous intimaient l'ordre de marcher, il fallait obéir.

Lerisson : Avec ça que c'était si commode, dans une foule qu'on n'y aurait pas jeté une épingle sans risquer d'écraiser son semblable ! Après ça, moi aussi j'avais ma consigne, et quoique dégoûté j'y tenais.

M. le président : Comment, votre consigne? que voulez-vous dire ?

Lerisson : Eh bien oui, là, tiens ! J'avais eu le bonheur d'être harponné sur la place par mon ancien général, qui voulait faire voir le bœuf-gras à une jolie dame : « Lerisson, qu'il me dit avec sa belle voix de bataille, je veux voir le bœuf-gras, entends-tu ? — Ça suffit, mon général. » Et me v'la parti à la recherche de la chose; juste il débouchait dans la rue de Rivoli. Je pousse mes rosses, et j'arrive de planton devant la porte du ministre, aux premières loges. « C'est-y ça, mon général ? que je crie à l'autre. — Halte ! et immobile, » qu'il me répond avec un juron conforme à l'ordonnance. Saprebleu ! mon colonel, moi qu'a fait le piquet droit comme un i devant les escadrons autrichiens, vous comprenez que je me fichais autant des caracolades des gendarmes que de ma plus vieille chabraque. Ils avaient leur consigne, je ne dis pas, mais j'avais aussi la mienne, et plutôt mourir en ce cas là que de reculer d'une semelle.

M. le président : Vous étiez complètement dans l'erreur à ce sujet. Mais passe encore, au moins ne fallait-il pas dire des injures aux gardes municipaux, ni surtout leur donner des coups de fouet.

Lerisson : Pour les injures, je m'en suis déjà expliqué plus haut : n'en parlons plus : quant aux coups de fouet, j'en suis bien fâché, mais ils n'étaient pas à leur adresse : lorsque pendant trente ans on a manié la latte avec un certain avantage, j'ose le dire, on dédaigne l'usage ignoble de la mèche; mais c'était assez bon pour apprendre à vivre à ces jeunes chevaux qui voulaient dire des douceurs à ma grise : est-ce ma faute, après tout, si les gendarmes ne sont pas trop solides sur les arçons de mon temps, ah ! fichtre, on montait autrement : sinon ça aurait été du beau et du frais dans les changes en masse !

Malgré son héroïque défense, Lerisson est condamné à 16 francs d'amende.

Déjà, d'après différentes reprises, la Gazette des Tribunaux a eu occasion de parler du procès qui s'instruit contre le nommé Claude Thibert, qui, d'après ses propres aveux, était le chef d'une vaste association de malfaiteurs commettant des vols sur les grandes routes, au préjudice des rouliers dont ils enlevaient les marchandises, et même les voitures et les chevaux. C'était plus particulièrement sur les routes du Nord que la bande de Claude Thibert exerçait sa coupable industrie, dont le quartier-général, l'espèce de magasin central, se trouvait à Villeneuve-Saint-Georges, où Thibert passait pour un honnête marchand forain.

dant quelque temps à se soustraire aux recherches dont il était l'objet, mais que cependant la police a fini par arrêter cet homme, condamné précédemment sous le nom de Poiret, avait nié d'abord les faits qui lui étaient imputés; mais bientôt, confronté avec ses coprévenus, et accablé par le nombre et l'évidence des documents recueillis, il a fait des aveux complets.

Le second, Valler ego de cet audacieux voleur de grands chemins, était un condamné libéré qui est parvenu pendant un autre individu, auquel l'instruction judiciaire assigne un rôle important dans cette affaire, marchand de vins à La Chapelle-Saint-Denis, avait été relaxé après une première arrestation, faute de preuves suffisantes et grâce au soin que Claude Thibert avait pris de le mettre en dehors de ses déclarations et de le disculper sur plusieurs points en assumant sur lui seul toute la culpabilité; mais depuis les aveux et la capture de Poiret, de nouveaux faits s'étant produits, et la complicité du marchand de vins de La Chapelle étant devenue plus probable, cet homme a été de nouveau arrêté, et la gendarmerie de La Villette l'a amené ce matin au dépôt de la Préfecture de police.

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 2 avril. — Le capitaine, sir John Ross, célèbre par son voyage au pôle arctique, a eu le malheur de placer le capital, fruit de cette pénible et dangereuse expédition, dans une maison de banque. Cette maison ayant suspendu ses paiements, sir John Ross est poursuivi à la Cour des faillites (Court of bankruptcy), comme ayant été l'un des associés-gérants.

M. Buchanan, avocat du brave et malheureux capitaine, a déclaré que la gestion de son client ayant été purement nominale, il n'avait aucun moyen de contraindre ses associés à la production des livres qui doivent établir la situation active et passive de la banque.

M. Fonblanque, juge-commissaire, a dit que M. Ross ayant agi en qualité de banquier, il était tenu de produire les livres de sa maison de commerce. Cependant le juge a consenti à accorder un délai pendant lequel le célèbre navigateur se pourvoira par tous les moyens qu'il avisera pour contraindre ses associés à présenter les registres; il l'a condamné aux frais de l'ajournement.

— Le Cours de droit administratif appliqué aux travaux publics, publié par M. Cotellet, avocat à la Cour de cassation, fruit d'un enseignement supérieur, de travaux théoriques et pratiques, et de doctrines puisées aux meilleures sources, est un ouvrage original, et aussi solide qu'étendu et complet. A la spécialité de ses études, l'auteur joint le mérite de hautes qualités fort précieuses dans un livre de science, la clarté du style, la méthode de déduction, un art d'arrangement qui donne de l'attrait et du charme aux matières les plus arides. C'est ainsi que M. Cotellet traite d'une manière large et solide à la fois, soit des Mines, Minières et Carrières, soit du Dessèchement des marais, des Dommages quelconques qui peuvent être causés à la propriété dans l'exécution des travaux publics, de la Grande voirie, dont les principes ont été appliqués aux Chemins de fer, de la Navigation, des Canaux de flottage, d'Irrigation, ou de Dessèchement, des Usines à eau, des Ateliers insalubres ou incommodés, et de la Grande matière des Compétences, qui résume tout le droit administratif, et des Conflits d'attribution. M. Cotellet fait passer son lecteur sur chaque matière par toutes les phases de la législation, et signale les résultats les plus constants de la jurisprudence. La législation des travaux publics est une œuvre presque neuve, que le gouvernement actuel s'est en quelque sorte rendue sienne et propre; aussi lui appartient-il de faire progresser sur tout le droit administratif dans l'enseignement de nos Facultés, qui n'est pas en terme de l'extension dont il est susceptible. En lisant le Cours de M. Cotellet, on regrette plus d'une fois que l'amphithéâtre où il professe ne soit pas ouvert à la jeunesse studieuse du Barreau et de l'Administration. Mais, du moins, dans la pratique des affaires, les ingénieurs, les administrateurs des compagnies, tous leurs conseils et défenseurs trouveront dans cet important ouvrage le double secours des principes et des autorités qui les appuient, et des résultats les plus constants de la jurisprudence dans les nombreuses matières que l'auteur traite d'une manière si consciencieuse qu'il ne laisse rien à désirer.

PASSAGE DEL'OPÉRA. Leseul qui donne des chapeaux mécaniques à 47 fr. et des chapeaux garnis pour éviter la transpiration, à 45 fr. 50 c.; M. E. LABBÉ, fournisseur des artistes du grand Opéra, homme consciencieux et de goût, préside à la confection de ses produits, aussi ses chapeaux de soie, de castor, d'excellente qualité, ont un cachet de bon ton inimitable.

LA PATE DE RÉGNAULD AINÉ est le meilleur des pectoraux connus. UN RAPPORT OFFICIEL du 31 janvier 1844 constate qu'elle ne contient point d'opium. Dépôt, rue Gaumartin, 43, et dans chaque ville.

SPECTACLES DU 9 AVRIL

OPÉRA. — Relâche. THÉÂTRE-FRANÇAIS. — Relâche. OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine. ODÉON. — L'Ingénu à la Cour. VAUDEVILLE. — Le Roman comique, les Malheurs. VARIÉTÉS. — Gentil Bernard. GYMNASSE. — Un Mari qui se dérange, Geneviève. PALAIS-ROYAL. — Mademoiselle ma Femme. PORTE-SAINT-MARTIN. — Michel Brémont. GAITÉ. — Jean-Baptiste. AMBIGU. — Les Mousquetaires. CIRQUE. — Le Cheval du Diable. COMTE. — Le Chemin de fer de Paris à la Lune. FOLIES. — La Modiste au camp, Paris au Bal. SOIRÉES FANTASTIQUES, galerie de Valois, 164, 8 heures du soir.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris.

MOULIN A EAU ET BOIS Etude de M^r DELAMOTTE, avocat à Paris, 43, rue du Bac. — Vente sur publications judiciaires, le samedi 25 avril 1846, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevé, En deux lots.

1^{er} lot. Un Moulin à eau dit de Quincampoix, terres, prés; le tout situé communes de Saint-Victor, de Buthon et de Montlandon, canton de Laloupe, arrondissement de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), produisant, suivant bail notarié expirant le 1^{er} mars 1851, 1,800 fr.; impôt, 119 fr.

2^e lot. Bois produisant suivant bail expirant le 1^{er} mars 1853, 10 fr. par an pour les cinq premières années, et 60 fr. par an pour les cinq dernières.

Mises à prix : Premier lot, 30,000 fr. Deuxième lot, 500 fr.

S'adresser, sur les lieux, au sieur Savane, fermier, Et à Paris : 1^o A M^r Delamotte, avocat, rue du Bac, 43; 2^o A M^r Dantrive, notaire, rue Coq-Héron, 8. (4365)

A Versailles.

MAISONS Etude de M^r POUSSSET, avocat à Versailles. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le 7 mai 1846, à midi,

1^o D'une Maison sise à Paris, rue du Cherche-Midi, 3, carrefour de la Croix-Rouge.

Mise à prix : 30,000 fr.

2^o D'une Maison avec cour et jardin, sis à Carrières-Saint-Denis canton d'Argenteuil.

Mise à prix : 5,000 francs.

S'adresser pour les renseignements : A Versailles, 1^o A M^r Poussset, avocat poursuivant, 14, rue des Réservoirs; 2^o A M^r Mesnier, avocat collicitant, place Hoche, 10; Et à Paris, à M^r Lemoumyer, notaire, rue de Grammont, 23. (4349)

CHAMBRE ET ETUDES DE NOTAIRES.

Paris.

3 ARCADES DU PALAIS-ROYAL Etude de M^r DESPREZ, notaire à Paris, rue du Four-Saint-Germain, n. 27. — Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^r Desprez et de M^r Desfréne, le mardi 21 avril 1846, à midi,

D'une Maison, au Palais-Royal, composant les arcades 93, 94 et 95, et le passage du Perron, et portant sur la rue Beaujoulais, le n. 5.

Produit brut, 26,178 francs.

Mise à prix : 390,000 francs.

Facilités pour le paiement.

Il y aura adjudication même sur une seule enchère. S'adresser : à Pontoise, à M^r Delacour, notaire; Et à Paris, 1^o à l'Administration des hospices; 2^o à M^r Desfréne, notaire, rue des Petits-Augustins, 12; 3^o et à M^r Desprez, notaire, dépositaire des titres de propriété. (4359)

Montcetz (Marne)

BELLE PROPRIÉTÉ Etude de M^r CHAGNET, avocat à Châlons-sur-Marne. — Vente d'une belle Propriété, consistant : 1^o En un château, parc, jardins, basse-cour, écuries, remises, etc., avenue et terres labourables, le tout d'un seul gazon, sis commune de Montcetz, arrondissement de Châlons-sur-Marne, contenant 25 hectares 53 ares 97 centiares, et formant le premier lot.

Mise à prix : 100,000 francs.

2^o En une petite Maison de jardinier et 18 pièces de terre, bois et oseraie, composant 19 lots, sur des mises à prix diverses s'élevant au total à 34,395 francs.

Cette propriété, située sur le bord d'une route royale, est à 8 kilomètres de Châlons-sur-Marne, où doit être établie une station principale du chemin de fer de Paris à Strasbourg.

L'adjudication aura lieu à Montcetz, le dimanche 15 avril 1846, une heure de relevé, en l'une des salles du château.

S'adresser : 1^o A M^r Chagnet, avocat poursuivant, dépositaire d'un plan du premier lot, rue St-Nicolas, 40, à Châlons-sur-Marne; 2^o Et à M^r Lemaire, notaire à Pogny, commis pour procéder à la vente. (4355)

